

Code de commercialisation responsable

18+

Le Code de commercialisation responsable a pour but de favoriser une gestion responsable des appareils de loterie vidéo afin d'offrir à la clientèle un produit de qualité dans un environnement agréable, sécuritaire et favorisant le divertissement.

À CETTE FIN, LE DÉTAILLANT DE CET ÉTABLISSEMENT S'ENGAGE À :

1. Se conformer aux dispositions des lois, règlements et directives régissant l'exploitation des appareils de loterie vidéo.
2. S'assurer qu'aucun guichet bancaire n'est installé à proximité de l'aire d'exploitation des appareils de loterie vidéo. Le détaillant doit respecter tout critère établi par la Société des établissements de jeux du Québec inc. (ci-après désignée « la Société ») quant à l'emplacement du guichet.
3. Ne pas accorder aux clients ni tolérer de prêt, de crédit ni d'avance de fonds dans l'établissement, sous quelque forme que ce soit, pour jouer à la loterie vidéo.
4. S'assurer que seules des personnes majeures jouent aux appareils de loterie vidéo. À cette fin, un contrôle de l'âge des clients paraissant avoir 25 ans et moins doit être fait.
5. Ne pas permettre à un client dont les facultés sont manifestement affaiblies de jouer à la loterie vidéo.
6. S'assurer que lorsqu'un client joue à la loterie vidéo, il utilise un seul appareil à la fois.
7. S'assurer qu'un employé est présent en tout temps dans chaque pièce de l'établissement où se trouvent des appareils de loterie vidéo.
8. Suivre la formation en commercialisation responsable indiquée par la Société et former son personnel à cet effet.
9. S'assurer qu'un employé ayant suivi la formation en commercialisation responsable est toujours présent dans l'établissement afin de diriger les clients manifestant l'intérêt d'obtenir de l'aide vers les ressources appropriées et la documentation pertinente.
10. Ne pas jouer aux appareils de loterie vidéo de l'établissement, ni tolérer que son personnel y joue.
11. Payer intégralement les clients sur présentation des coupons de remboursement.
12. Ne faire aucune promotion encourageant les clients à jouer, ni les inciter à poursuivre le jeu.
13. Le résultat de chacune des parties étant aléatoire, ne fournir aucune indication sur les résultats passés ou anticipés des appareils de loterie vidéo, telle que « l'appareil est sur le point de payer un lot ».
14. Maintenir en tout temps la propreté de l'environnement de jeu, dont celle des appareils de loterie vidéo.
15. S'assurer que son personnel prend connaissance du présent Code de commercialisation responsable et le respecte.
16. Afficher ce Code de commercialisation responsable près des appareils de loterie vidéo, de façon qu'il soit visible en tout temps, à la satisfaction de la Société.

UN MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DE CE CODE ENTRAÎNE L'APPLICATION DE MESURES PAR LA SOCIÉTÉ. CES MESURES PEUVENT NOTAMMENT COMPRENDRE LE RETRAIT DÉFINITIF DES APPAREILS DE L'ÉTABLISSEMENT.



LE JEU DOIT
RESTER UN JEU